



It starts with Scouts.

Tout commence
avec les Scouts.

**Scouts Canada
Bureau national**

1345, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K2C 0A7

helpcentre@scouts.ca
scouts.ca

T 613.224.5131
F 613.224.3571

**Scouts Canada
National Office**

1345 Baseline Road
Ottawa, ON
K2C 0A7

helpcentre@scouts.ca
scouts.ca

T 613.224.5131
F 613.224.3571

Politique sur la prévention de la maltraitance envers les enfants

Contexte

Scouts Canada a pour mission de « contribuer à l'éducation des jeunes grâce à un système de valeurs axé sur la promesse et la loi scout, qui consiste à bâtir un monde meilleur où les gens sont épanouis et jouent un rôle constructif dans la société. »

Nous accomplissons cette mission de plusieurs manières : nous aidons les jeunes à adopter un système de valeurs fondées sur des principes spirituels, sociaux et personnels comme indiqué dans la promesse et la loi scout. Ces principes sont : Devoir envers Dieu, devoir envers les autres, devoir envers soi-même.

Ainsi, les scouts et leurs animateurs ont la responsabilité collective d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui pratiquent le scoutisme et de protéger leurs membres de l'intimidation ou de toute autre forme de maltraitance des enfants, qu'elle soit physique, émotionnelle ou sexuelle. De plus, les animateurs scouts ont le devoir de garder l'oeil ouvert et de repérer tout comportement inapproprié de nature sexuelle ou violente entre les scouts.

La maltraitance des enfants ne peut et ne sera pas tolérée au sein du mouvement scout. Les animateurs doivent aussi garder l'oeil ouvert et tenter de repérer tout signe de maltraitance par un parent ou un tuteur. Ces signes sont souvent plus difficiles à déceler. Les autorités compétentes doivent être informées de toute suspicion de maltraitance ou de négligence envers un enfant, et ce, même si vous n'êtes pas certain si la situation exige qu'un rapport soit produit.

La protection des enfants relève des compétences provinciales ou territoriales. Ainsi, ce service est assuré de diverses manières et peut porter différents noms selon votre lieu de résidence. Vous le trouverez sans doute dans votre communauté sous « services de protection de l'enfance ». Vous pouvez obtenir une liste à jour de Scouts Canada, de votre directeur général de conseil ou de votre service de police local.

La plupart des gouvernements provinciaux assurent directement ces services, mais en Ontario et dans certaines régions du Manitoba, ils sont offerts par des organismes privés. De plus, certaines provinces ont conféré cette responsabilité à des organismes autochtones.

Toutefois, la manière dont est définie la maltraitance des enfants et les lois qui l'encadrent sont relativement normalisées à l'échelle du pays. Elles comprennent toutes une définition et une description du risque de sévices physiques, sexuels et émotionnels. Les animateurs scouts doivent connaître ces définitions et, en cas de besoin, communiquer avec les services de protection de l'enfance et avec les autorités policières.

Aussi, on peut trouver la définition d'« enfant » dans les diverses lois sur la protection de l'enfance. Selon la province, un « enfant » est défini comme étant toute personne âgée de moins de 19, 18 ou 16 ans.

Il est donc impératif que tous les adultes du mouvement scout soient conscients et adhèrent aux lois provinciales en matière de maltraitance des enfants, ainsi qu'aux politiques qui suivent.

Énoncé de politique sur la prévention de la maltraitance envers les enfants

Toute plainte liée à la violence ou à des sévices sexuels doit immédiatement être rapportée aux services de protection de l'enfance et aux autorités policières compétentes. De plus, toute plainte liée à un risque de violence ou de sévices sexuels ou émotionnels doit être rapportée aux services de protection de la jeunesse compétents. Toute personne qui ne respecte pas cette directive pourrait se voir expulser du programme scout et être accusée criminellement en vertu des lois provinciales de protection de l'enfance. En cas de doute, la prudence est de mise : veuillez consulter les autorités locales.

Toute l'information liée à une situation en cours doit être rapportée aux services de protection de l'enfance compétents. Toute l'information liée à une situation passée impliquant un ancien scout et qui est désormais un adulte doit être rapportée aux autorités policières. Scouts Canada s'assurera que chaque animateur scout connaîtra la définition d'un « enfant » tel que défini dans la loi de sa province, et qu'il saura avec qui communiquer en cas de besoin.

Celui qui reçoit la plainte doit cesser d'amasser de l'information dès qu'il détermine qu'il y a des motifs raisonnables et probables de soupçonner un mauvais traitement et confier immédiatement le dossier aux autorités compétentes.

Après avoir rempli le rapport à remettre aux autorités, la personne doit ensuite se rapporter au directeur général de conseil, comme indiqué dans la procédure de coopération. Ce dernier communiquera avec les services de protection de l'enfance. En cas de sévices sexuels ou de violence, il communiquera aussi avec les autorités policières afin de s'assurer qu'ils en ont été informés. La personne doit également se rapporter au gestionnaire des risques de Scouts Canada et au directeur des communications.

Le directeur général de conseil suspendra immédiatement le suspect après avoir consulté les services de protection de l'enfance et, en cas de sévices sexuels ou de violence, les autorités policières.

Politique en matière de protection de l'enfance

Toute personne ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant est victime de maltraitance ou de négligence doit en informer les services de protection de l'enfance compétents. En cas de doute, la prudence est de mise : veuillez consulter les autorités locales.

Procédures

Lorsqu'un membre ou un parent communique avec Scouts Canada pour émettre une plainte liée à la négligence ou à des sévices commis envers un membre, ou encore si les autorités policières informent Scouts Canada qu'un de ses membres a été accusé ou soupçonné, les mesures suivantes doivent être appliquées immédiatement.

1. Avisez un superviseur. Celui-ci communiquera avec les services de protection de l'enfance. En cas de violence ou de sévices sexuels, il communiquera également avec les autorités policières et le directeur général de conseil de Scouts Canada. Ne faites aucun jugement de valeur au sujet du suspect. Ne paniquez pas et ne vous fâchez pas.
2. Assurez-vous que l'enfant est bien en sécurité.
3. Avisez la personne qu'elle aura des nouvelles directement des services de protection de l'enfance ou des autorités policières.
4. Avisez l'enfant ou le parent que toute l'information doit demeurer confidentielle et qu'elle ne sera communiquée seulement à ceux qui en ont besoin pour assurer la protection des toutes les parties en cause. .
5. Communiquez ensuite avec les services de protection de l'enfance. En cas de sévices sexuels ou de violence, communiquez avec les autorités policières et avec le directeur général de conseil.
6. Dès que possible, rédigez un rapport détaillé au sujet de vos soupçons de maltraitance ou de négligence (qui, quoi, quand, où, etc.). Comme indiqué dans la procédure de coopération, remettez votre rapport écrit au directeur général de conseil dès que possible.

Cessez toute investigation. L'affaire est désormais entre les mains des services de la protection de l'enfance et des autorités policières.

Quelques conseils

1. Écoutez, croyez, rassurer. Demeurez calme. Peu importe l'information que vous recevez, ne paniquez pas et contrôlez-vous. Écoutez en faisant preuve de compassion et en prenant ce qu'on vous dit au sérieux. Ne critiquez pas et ne dites pas à la personne qu'elle a mal compris ce qui s'était passé.

2. Assurez-vous que la discussion avec l'enfant a lieu dans un endroit privé. Respectez la « règle des deux animateurs »!
3. Il est crucial d'utiliser des questions ouvertes. Ne dominez pas la discussion. « Dis-moi ce qui se passe » est un bon exemple de question ouverte.
4. Il est très important que ce soit l'enfant qui parle le plus souvent afin que l'adulte n'influence aucunement la manière dont l'information est divulguée.
5. Lorsque vous détenez des motifs raisonnables et probables de soupçonner de la maltraitance envers un enfant, ne posez plus de questions. Ne demandez pas d'obtenir des détails supplémentaires. Il est désormais temps de signaler le cas aux services de protection de la jeunesse et aux autorités policières.
6. Cette discussion doit être documentée aussitôt que possible, pendant que vous avez encore la mémoire fraîche.

Politique en matière de formation pour la protection de l'enfance

Dans le cadre de leur séance d'orientation au scoutisme, chaque animateur scout se verra remettre de l'information au sujet des lois provinciales ou territoriales concernant la protection de l'enfance, les coordonnées des services de protection de l'enfance et la définition légale de la maltraitance et de la négligence envers les enfants. Scouts Canada s'assurera que tous les animateurs connaissent les exigences et les procédures en matière de signalement. De plus, chaque animateur scout recevra une trousse d'information comprenant les meilleures pratiques pour prévenir la maltraitance, l'intimidation, l'exploitation, la violence ou tout autre préjudice envers les enfants inscrits dans les programmes de scoutisme.

Scouts Canada recueillera les renseignements suivants des services de protection de l'enfance provinciaux ou territoriaux et les inclura dans son matériel d'orientation : définition de la maltraitance envers un enfant et d'un enfant ayant besoin de protection, les coordonnées des services de protection de l'enfance compétents et celles des autorités policières.

DOCUMENTS CONNEXES

Procédure de coopération